



Travaux publics et
Services gouvernementaux
Canada

Public Works and
Government Services
Canada

SERVICES DE TRADUCTION ET DE RÉVISION COMPARATIVE BILINGUE

Demande de renseignements (DR)

Décembre 2019

Lettre d'intérêt : 40003-182196/A

modification 001

Le présent document **n'est pas** une demande de propositions, une demande de devis ou une demande de soumissions. Ce document ne peut être considéré comme un engagement formel, de la part du Canada à émettre un contrat dans le futur.

Cette modification est apportée afin de clarifier et modifier certains éléments de la DR.
De la pièce jointe [demande de renseignement 40003-182196 a - 24 decembre 2019 - francais.docx](#),

SUPPRIMER LA SECTION 9 et la remplacer par:

9. Date de clôture de la soumission des réponses

Les réponses à la présente DR doivent être remises le **17 janvier 2020 à 14h** au plus tard.

SUPPRIMER LA SECTION 10 et la remplacer par:

10. Rencontre individuelle

Seuls les fournisseurs qui répondent à ce processus de DR par écrit, pourront participer à une rencontre individuelle pour présenter leur réponse aux représentants de SCDATA et de TPSGC.

Ces rencontres individuelles auront une durée maximale d'une heure et auront lieu à la date et à l'heure indiquée par l'autorité contractante après l'enregistrement du fournisseur. Nous nous attendons à tenir ces rencontres individuelles entre le **21 et le 24 janvier 2020**. La date et l'heure de ces rencontres individuelles seront fixées selon l'adage du premier arrivé, premier servi ou à la date et l'heure de préférence du fournisseur, si disponible. Pour vous inscrire à ces rencontres individuelles, veuillez transmettre un courriel à l'autorité contractante en ce sens.

Veillez noter que ces rencontres individuelles seront conduites par téléconférence, suivant une demande du fournisseur.

Les fournisseurs sont invités à ne pas utiliser une de ces rencontres individuelles à des fins de marketing.

Toutes les questions et réponses qui seront abordées au cours de ces rencontres individuelles pourraient être documentées et mises à la disposition de tous les autres participants, excluant les informations considérées confidentielles.

Il n'est pas nécessaire de participer à une de ces rencontres individuelles pour présenter une réponse officielle à cette DR, ni à aucune autre DR résultant de ce processus.

Dans la pièce jointe ([sow_french_annex_b.docx](#)) l'énoncé des travaux,

Supprimer le paragraphe 7.3 et le remplacer par :

7.3 Documents insatisfaisants (traduction ou révision comparative bilingue)

Tous les livrables et les services fournis dans le cadre du présent besoin peuvent faire l'objet d'une évaluation par le chargé de projet ou un représentant désigné de l'unité opérationnelle. Si le chargé de projet ou le représentant désigné n'est pas satisfait du document, celui-ci pourra demander que des corrections soient apportées avant que le paiement soit autorisé.

Si l'entrepreneur remet des traductions ou des RCB insatisfaisantes, qui ne respectent pas les critères prévus à la section 7.2, le SCDATA peut, à son entière discrétion, exercer ses droits, en appliquant notamment les mesures suivantes :

- a. Retourner le travail à l'entrepreneur pour qu'il soit refait sans frais supplémentaires pour l'unité opérationnelle. Ce travail devra être exécuté dans le délai précisé par l'unité opérationnelle, et l'entrepreneur a la responsabilité de respecter ce délai;
- b. Demander à ce que le travail soit refait, sans frais supplémentaires pour l'unité opérationnelle, par un autre traducteur de l'entrepreneur dans le cas d'une traduction insatisfaisante et par un autre réviseur dans le cas d'une RCB insatisfaisante. L'entrepreneur sera avisé par l'unité opérationnelle que le travail présenté est insatisfaisant et que le paiement sera différé jusqu'à ce qu'il soit refait à la satisfaction du chargé de projet ou du représentant désigné de l'unité opérationnelle;
- c. Résilier le contrat pour manquement.

Le travail sera retourné à l'entrepreneur pour modification sans frais supplémentaires pour l'unité opérationnelle si l'entrepreneur :

- remet un document dans un autre format (logiciel) que celui dans lequel le document à traduire lui a été envoyé
- n'a pas reproduit tel quel la typographie du document à traduire (type des caractères, mise en pages, etc.)
- n'a pas conservé les fonctions d'accessibilité pour les personnes malvoyantes incluses dans le document à traduire en n'effectuant pas la traduction dans le fichier original (« écraser le texte »).

Les modifications devront être apportées dans le délai spécifié par l'unité opérationnelle, et l'entrepreneur a la responsabilité de respecter ce délai.

Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés